



BRAIN-TEAM

Filière Nationale de Santé
Maladies rares du système nerveux central



Juris Santé

NOUVELLE RÉGLEMENTATION DU PERMIS DE CONDUIRE



Document synthétique du webinaire proposé
le 10 octobre 2022 par la filière BRAIN-TEAM

INTERVENTION DE DOMINIQUE THIRRY

Juriste spécialisée en droit de la santé

Le permis de conduire

- Le permis de conduire est un titre sécurisé. Il atteste des droits de conduire de son titulaire et mentionne les éventuelles conditions et restrictions.
- C'est une autorisation de circuler sur les voies ouvertes ou non à la circulation publique.
- Il contient les informations sur le titre (autorité et date de délivrance) et le titulaire (photo, état civil, restrictions éventuelles...).
- Selon le véhicule que l'on souhaite conduire il faut détenir la catégorie correspondante (catégorie B pour les véhicules particuliers, catégorie A pour les motos...).
- Détenir un permis de conduire impose de se soumettre à certaines règles et obligations. Pour l'obtention ou le renouvellement de celui-ci, une **visite médicale** est obligatoire dans certains cas.



Permis de conduire & maladies rares

Vous êtes atteint d'une maladie rare du système nerveux central et vous vous demandez si une visite médicale est obligatoire pour passer le permis ou pour conserver le permis ?

Vous voulez obtenir un aménagement, par exemple une boîte de vitesse adaptée ou un embrayage automatique ?

Quels sont les cas pour lesquels la visite médicale est obligatoire et quelles sont les étapes à suivre pour faire la démarche?

La personne atteinte de certaines affections médicales doit passer un contrôle médical avant de passer son permis de conduire selon l'article R226-1 du Code de la route : *« Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite consiste en une évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du candidat au permis de conduire ou du titulaire du permis. »*

Le candidat au permis ou la personne déjà titulaire du permis doit se soumettre à cet examen médical de sa propre initiative. *« Que vous soyez un candidat au permis de conduire qui rencontre un problème de santé, ou déjà détenteur du permis de conduire et atteint d'une affection médicale considérée comme incompatible avec le maintien du droit de conduire, ou nécessitant un aménagement de ce droit, vous devez passer un contrôle médical »,* précise la Sécurité routière.

Permis de conduire :

Arrêté du 28 mars 2022

Au JO du 3 avril 2022 a été publié l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte).

- Cet arrêté, applicable à compter du 4 avril 2022, réorganise le dispositif de l'aptitude médicale à la conduite des véhicules automobiles, sur la base d'une nouvelle classification des affections et handicaps qui figure en annexe du texte.
- L'arrêté rappelle le rôle de chacun, à commencer par le conducteur, qui doit faire preuve de responsabilité : *« nul ne peut prendre la route s'il n'est pas en état de conduire, du fait de sa pathologie, de son traitement médical, de sa consommation de substances psychoactives ou de son état de fatigue »*. Si un conducteur détecte ou se sait atteint d'une pathologie, il doit consulter un médecin agréé, qui «donne un avis d'incompatibilité temporaire ou définitive ou de compatibilité avec ou sans condition».

Arrêté du 28 mars 2022

L'arrêté institue deux catégories de permis de conduire :

Groupe 1 : permis dits du « groupe léger » (permis auto et motos)



Groupe 2 : permis dits du « groupe lourd » (autres permis)



En considération desquels il établit des distinctions s'agissant des cas :

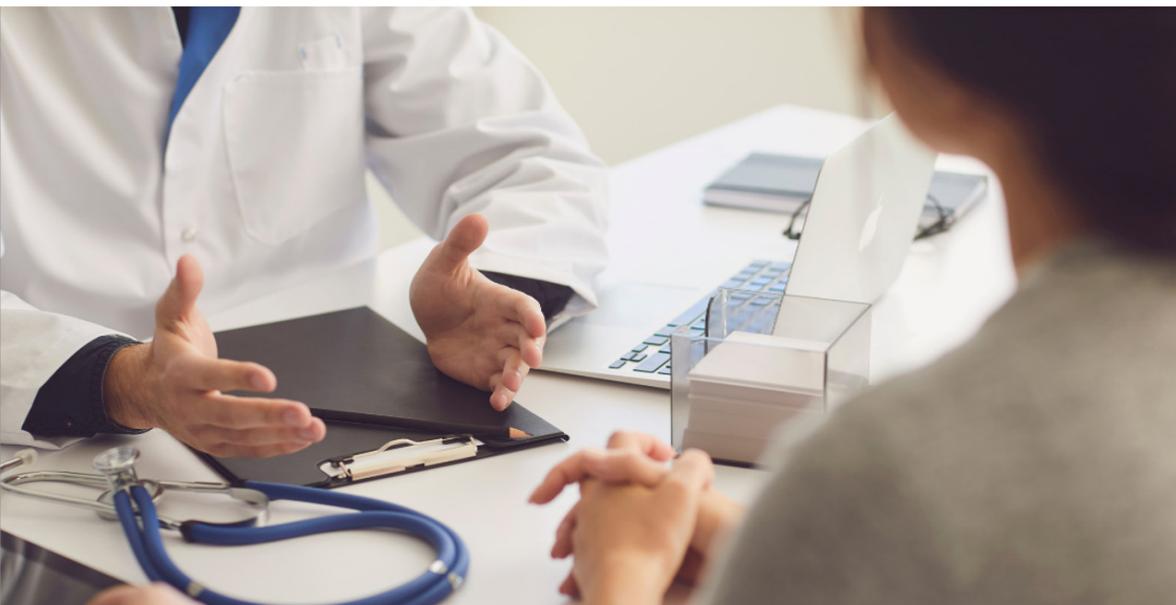
- d'**incompatibilité médicale** avec la conduite, temporaire ou définitive.
- de **compatibilité médicale** avec la conduite, sans limitation de durée autre que celle de la périodicité de la visite médicale prévue par la réglementation.
- de **compatibilité médicale temporaire** avec la conduite.

Permis de conduire :

Caractérisation de la compatibilité

La caractérisation de cette compatibilité résulte d'un examen par un médecin agréé ou une commission médicale ad hoc.

En cas d'incompatibilité médicale, l'utilisateur doit être informé des motivations de cette inaptitude ainsi que sur les conditions et les délais nécessaires qui permettraient, lorsque tel est le cas, de rendre ultérieurement un avis d'aptitude lors du contrôle médical pour la reprise de la conduite.



Permis de conduire :

Maladies incompatibles

L'arrêté du 28 mars 2022 fixe la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

Pour ce qui est du groupe 1 (pour rappel, permis auto et moto), l'annexe 1 de l'arrêté énumère les incompatibilités à l'un des permis du "groupe léger" en présence des pathologies et troubles et précise pour chaque pathologie les conditions d'incompatibilité temporaire ou définitive ou de compatibilité temporaire ou définitive avec ou sans aménagement(s) :

Classe I : Pathologies cardio-vasculaires

Classe II : Pathologies ophtalmologiques

Classe III : Déficits et Pathologies oto-rhino –laryngologiques-pneumologiques

Classe IV : Pathologies neurologiques – psychiatriques -addictions

Classe V : Déficits appareil locomoteur

Classe VI : Pathologies métaboliques et transplantations



Classe IV : Pathologies neurologiques – psychiatriques-addictions :

Troubles du sommeil - épilepsie - troubles cognitifs (ex : Alzheimer et maladies apparentées) - AIT, AVC - lésions cérébrales acquises non évolutives (encéphalite, anoxie cérébrale, méningoencéphalite) - atteinte du système nerveux central ou périphérique (sclérose en plaques, myopathie, maladie de parkinson,..)

Permis de conduire :

Principes

- Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un usager atteint d'une affection médicale non compatible avec les exigences de la sécurité routière, lors de la conduite d'un véhicule à moteur.
- Lorsqu'une affection entraîne une « **Incompatibilité** » médicale avec la conduite, qu'elle soit définitive ou temporaire, le médecin agréé rend l'**avis** : « **inapte** ». L'information est donnée à l'usager sur les motivations de cette inaptitude, sur les conditions et les délais nécessaires qui permettraient, lorsque tel est le cas, de rendre ultérieurement un avis d'aptitude lors du contrôle médical pour la reprise de la conduite.
- lorsqu'une affection permet une « **Compatibilité définitive** » médicale avec la conduite, sans aménagement du véhicule ou appareillage obligatoire pour le candidat ou le conducteur, et si cette affection est isolée et sans évolution défavorable prévisible, le médecin agréé rend l'**avis** : « **apte pour la durée de validité fixée par la réglementation** ». Les mots « compatibilité définitive » s'entendent ainsi : « **sans limitation de durée** ».

Principes

- Lorsqu'une affection permet une « **Compatibilité temporaire** », le médecin agréé rend l'**avis** : « **apte temporaire pour une durée de validité limitée à...** ». La durée de cette validité est déterminée par le médecin agréé ou la commission médicale, en fonction des différents éléments du contrôle médical. La durée de cette compatibilité temporaire est comprise dans les limites prévues soit supérieure ou égale à 6 mois, et inférieure ou égale à 5 ans.
- Lorsqu'une affection permet une « **Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation** », le médecin agréé rend l'**avis** : « **apte avec les restrictions ou dispenses suivantes** ». Dans ce cas, la case « autres » est cochée et la **notion d'aménagements et/ou d'appareillages nécessaires est précisée dans la case « Observations** : ». Si une correction visuelle est nécessaire (lunettes ou lentilles de contact), la case « Dispositif de correction et/ou de protection de la vision » est cochée. Les mots « compatibilité définitive » s'entendent là encore : « sans limitation de durée ».
- Lorsque plusieurs affections sont présentes, il revient au médecin agréé de rendre son avis en fonction de la conjonction des différentes pathologies. L'aptitude au permis de conduire dépend, au minimum de la plus restrictive des affections médicales.

Vous passez le permis :

Dans quel cas la visite médicale est-elle obligatoire ?

- Vous avez une maladie incompatible avec la délivrance du permis.
- Vous passez le permis A ou B et vous avez une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis.
- Vous passez le permis A ou B pour conduire un véhicule aménagé pour un handicap.
- Vous passez le permis A, A1, A2, B ou B1 et vous avez une pension d'invalidité, civile ou militaire.
- L'examineur vous demande de passer une visite médicale après l'examen du permis.

 **À noter : si vous ne passez pas de visite médicale et que vous êtes responsable d'un accident lié à une pathologie incompatible avec la conduite, vous n'êtes pas couvert par votre assurance.**



Vous avez déjà le permis : **Vérifiez si vous devez passer** **une visite médicale**

- Vous devez passer une visite médicale dans les cas suivants.
 - Vous avez une maladie incompatible avec le maintien du permis.
 - Votre état de santé implique une restriction de la durée de validité du permis.
 - Vous avez un permis à durée de validité limitée avec restriction EAD médico-administratif.
 - Vous souhaitez être dispensé du port obligatoire de la ceinture de sécurité.
 - Vous souhaitez prouver que votre état de santé justifie une exception aux règles de la transparence des vitres du véhicule.

! **À noter : si vous ne passez pas de visite médicale et que vous êtes responsable d'un accident lié à une pathologie incompatible avec la conduite, vous n'êtes pas couvert par votre assurance.**

Prendre rendez-vous avec un médecin agréé

- Vous devez vous adresser à un médecin de ville agréé par le préfet de votre département.
- Ce médecin ne doit pas être votre médecin traitant.
- Vous pouvez consulter la liste des médecins agréés sur les sites internet des préfectures.
- La liste des médecins agréés est aussi disponible dans les préfectures, sous-préfectures et dans les mairies de certaines communes.

 **À savoir : vous pouvez passer le contrôle médical auprès d'un médecin agréé dans un autre département que celui de votre résidence. Dans ce cas, il est prudent de joindre à votre dossier l'explication du recours à un autre médecin que celui de votre département de résidence.**

Préparer les documents à fournir lors de la visite médicale

- Vous devez télécharger et pré-remplir le formulaire cerfa n°14880*02. Ce formulaire est aussi disponible en préfecture.
- Vous devez aussi remplir un questionnaire concernant votre état de santé : vous pouvez télécharger l'arrêté du 28 mars 2022 qui contient ce questionnaire en annexe III (page 44).
- Préparez également une pièce d'identité (original) et les documents qui vous semblent utiles sur votre état de santé.

Passer la visite médicale

- Le médecin doit vérifier votre aptitude physique, cognitive : être capable, en situation normale de conduite, de maîtriser les règles de la circulation et les spécificités de son environnement, pour réagir de manière adaptée aux diverses situations rencontrées et sensorielle : Avoir des capacités perceptives suffisantes (vue, audition...) pour gérer les différentes situations à risque que pose la conduite à conduire.
- Si vous n'avez pas déjà rempli le questionnaire concernant votre état de santé, le médecin vous le fait remplir.
- Il étudie votre dossier et procède à l'examen médical.
- Le médecin peut :
 - Prescrire des examens complémentaires
 - Prescrire un examen psychotechnique auprès d'un psychologue déclaré auprès du préfet
 - Demander l'avis de professionnels de santé spécialisés
 - Demander un test de conduite
 - Demander votre examen par une commission médicale
- Si nécessaire, renseignez-vous auprès de votre préfecture pour faire ces démarches.

Payer les frais de la visite médicale

- Appelée également contrôle médical, elle coûte 36 €.
- Le prix moyen d'un examen psychotechnique est de 100 € environ.
- L'Assurance maladie (Sécurité sociale) ne prend pas en charge les frais de la visite médicale, ni les éventuels examens complémentaires. Le contrôle médical est gratuit pour une personne handicapée dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 50 %.



AVIS FAVORABLE

Vous passez le permis : S'inscrire à l'examen du permis en cas d'avis favorable

- Le médecin vous remet l'original de l'avis médical.
- Le médecin rend l'avis « Apte ».
- Cela signifie que votre état de santé est compatible avec la conduite.
- Conservez l'avis médical qui sera nécessaire pour faire votre demande de permis de conduire en ligne sur le site de l'ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés).
- Vous pouvez vous inscrire à l'examen du permis de conduire.
- L'avis médical a une validité de 2 ans.

 **À noter : le préfet n'est pas obligé de suivre l'avis médical et peut s'opposer à votre inscription à l'examen du permis de conduire.**

Demander si nécessaire le renouvellement du permis en cas d'avis favorable

- Le médecin vous remet l'original de l'avis médical.
- Si le médecin rend l'avis « Apte » cela signifie que votre état de santé est compatible avec la conduite.
- Attention : l'avis médical « Apte » ne vous autorise pas à conduire tant que le préfet n'a pas pris de décision sauf si votre permis est encore valable au moment de la visite médicale. Le préfet n'est pas obligé de suivre l'avis médical. Il peut prendre une décision défavorable.
- En cas de contrôle par les forces de l'ordre, présentez votre permis de conduire et l'avis médical. L'avis médical a une validité de 2 ans.
- La demande de renouvellement du permis se fait en ligne sur le site de l'ANTS en cas de fin de validité. Vous devez joindre la version numérisée de l'avis médical aux autres documents demandés.



AVIS DÉFAVORABLE

Faire un éventuel recours en cas d'avis défavorable

- Le médecin vous remet l'original de l'avis médical.
- Il y a 3 avis possibles :
 - Inapte : Cela signifie que votre état de santé est incompatible avec la conduite.
 - Apte temporaire : Le médecin précise la durée, comprise entre 6 mois et 5 ans.
 - Apte avec restrictions : Le médecin précise les aménagements ou les appareillages nécessaires.
- Vous recevez un courrier pour vous informer que vous pouvez présenter des observations.
- À la fin du délai fixé pour recueillir vos observations, le préfet vous notifie : inaptitude, aptitude temporaire ou aptitude avec restrictions.
- La lettre précise les voies et délais de recours.
- Vous pouvez faire un recours auprès de la commission médicale d'appel. Toutefois, vous devez respecter la décision du préfet même si vous faites un recours.
- La commission vous examine, consulte si nécessaire le médecin agréé et transmet son avis au préfet.
- Si le préfet prend de nouveau une décision défavorable, vous pouvez demander un nouveau contrôle médical dans les 6 mois suivant cette décision.
- Vous pouvez aussi faire un recours devant le juge administratif.

CONCLUSION

Le sujet est important : il concerne des millions de Français sur un élément important d'autonomie, le droit à conduire. Parmi les incompatibilités les plus fréquentes : l'épilepsie, les problèmes de vision importants, les troubles cognitifs ou encore les pathologies cardiaques les plus lourdes.

Les changements de 2022 découlent d'évolutions scientifiques et techniques les plus récentes. Il y a eu des progrès dans les possibilités d'aménagements des véhicules et d'appareillage des conducteurs. Le texte en tient compte pour ouvrir la conduite, y compris des véhicules lourds (notamment ceux de transport en commun) à des personnes qui ont des incapacités locomotrices lourdes.

Toutefois **cet arrêté signe « l'incompatibilité définitive avec la conduite pour les pathologies neuro-évolutives » dès le début du stade 3 de l'échelle de Reisberg** (échelle développée dans l'évaluation de la maladie d'Alzheimer et permettant de mesurer la progression des symptômes des patients atteints d'atteintes neurodégénératives). Les personnes atteintes de troubles cognitifs liés à ces pathologies ne doivent plus conduire dès l'apparition d'un déclin cognitif mais il n'est prévu aucun accompagnement à l'arrêt de la conduite.

Cet arrêté porte atteinte à l'autonomie en empêchant certains publics de conduire du jour au lendemain et risque de renforcer l'isolement et l'exclusion sociale des personnes concernées ce qui pourrait même pousser les personnes éventuellement malades à ne pas se faire diagnostiquer.

www.brain-team.fr / contact@brain-team.fr

